

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 7 septembre 2022

Présidence de M. Xavier Durussel

Conseillers-ères présents-es : 80

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis du Bureau N° 1B/9.22 – Modification des conditions contractuelles du poste de secrétaire du Conseil communal ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de modifier les conditions de travail du poste de secrétaire du Conseil communal par un avenant au contrat actuel comportant :
 - un 20% annualisé (y compris défraiement)
 - un horaire annualisé
 - un salaire mensuel brut de CHF 1'213.20 (classe 4 échelon 15) sur 13 mois
 - une affiliation au contrat LPP de la Ville à la Caisse Intercommunale de Pensions
 - 5 semaines de vacances (sur la base du taux d'activité de 20%)
 - paiement des jetons de présence
 - paiement du forfait élection de CHF 1'500.- (élections communales, cantonales et fédérales)
 - une indexation au coût de la vie (selon la pratique de la commune de Morges)
 - un complément aux allocations familiales d'un montant de CHF 70.- par mois et par enfant (pour le personnel soumis à la CCT même si le contrat est au CO) ;

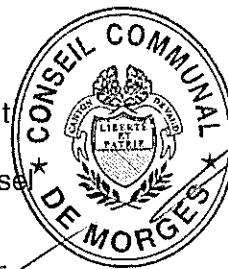
2. de confier à la Municipalité en relation avec le service du personnel, l'établissement de l'avenant au contrat selon les points énumérés au point 1 ;
3. d'appliquer les conditions de l'avenant au contrat suite au vote du Conseil communal et selon les dispositions légales.

Ainsi délibéré le 7 septembre 2022

L'attestent :

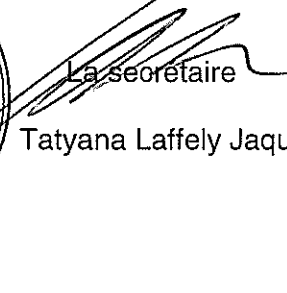
Le président

Xavier Durusse



La secrétaire

Tatyana Laffely Jaquet



"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie